



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DE LA CREUSE**

ISSN – 0990 – 8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Normal n°5 publié le 02/03/2012

**Février**

Période du 16 au 29 février 2012

# Sommaire

## Préfecture de la Creuse

### Direction des services du cabinet

#### Bureau du cabinet

- 2012047-02** - Arrêté portant désignation des intervenants de la sécurité routière du programme "agir pour la sécurité routière" 1
- 2012051-02** - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de zone de défense et de sécurité sud-ouest chargé du secrétariat général pour l'administration de la police du sud-ouest 4
- 2012054-01** - Arrêté portant attribution de la médaille de la jeunesse et des sports (promotion du 1er janvier 2012) 7

### Direction du Développement Local

#### Bureau des Procédures d'Intérêt Public

- 2012048-02** - Arrêté autorisant à pratiquer la pêche de la carpe la nuit 10
- 2012053-23** - Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes 14
- 2012060-06** - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009 modifié portant constitution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage 28

### Secrétariat Général

#### Secrétariat Général aux Affaires Départementales

- 2012046-01** - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2011161-02 DU 10 juin 2011 portant nomination au Conseil départemental consultatif des personnes handicapées. 31

## Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

- Avis d'un concours sur titres qui aura lieu à l'Ehpad de Chambon sur Voueize en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier en soins généraux 33
- Avis d'un concours sur titres qui aura lieu à l'Ehpad de Chambon sur Voueize en vue de pourvoir 2 postes d'aide-soignant 35
- Avis d'un concours sur titres qui aura lieu au Centre hospitalier de Guéret en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier (e) puériculteur(trice). 37
- Avis d'un recrutement de 2 agents des services hospitaliers qualifiés à EHPAD de Chambon sur Voueize 39

### Antenne locale de l'Agence Régionale de Santé

- Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret 41

### Direction Départementale des Finances Publiques

- Décision de délégation spéciale de signature en matière d'évaluation domaniale, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux. 45
- Décision de délégation spéciale de signature en matière domaniale. 48
- Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle gestion fiscale à compter du 1er mars 2012. 51
- Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle gestion fiscale en matière de contentieux-gracieux fiscal à compter du 1er mars 2012. 54
- Décision de délégations spéciales pour le Pôle gestion publique à compter du 1er mars 2012. 58

### Direction Départementale des Territoires

- Décision de subdélégation de signature de M. Didier KHOLLER, Directeur départemental des territoires. 61

#### Service Urbanisme, Habitat et Construction Durable

- 2012060-04** - Arrêté autorisant un changement d'usage de local 67
- Autorisation portant exécution des travaux de renforcement du réseau Basse Tension, lieux-dits « Le Champion », « La Ferrandière », « La Grande Métairie » sur la communes de Maison-Feyne et de Fresselines 69

Autorisation portant exécution des travaux d'enfouissement HTA PAC Le Theil sur la commune de Saint-Martin-Sainte-Catherine	71
Autorisation portant exécution des travaux de création de poste PSSA et enfouissement BT au lieu-dit « Pont Charraud » sur la commune de Crozant	73
Autorisation portant exécution des travaux de renforcement du réseau Basse Tension au lieu-dit « Lusignat » sur la commune de Domeyrot	75

## Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

### Service Santé Animale

Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire au Docteur vétérinaire BAUDIN-JACQUEMIN Nicolas	77
Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire au Docteur vétérinaire BEAUNE Marianne	79
Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire au Docteur vétérinaire BEGUERIE Hélène	81
Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire au Docteur vétérinaire GENESTE Gilles	83
Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire au Docteur vétérinaire MARCELLIN Maud	85
Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire au Docteur vétérinaire MENNESSIER Morgane	87

## Hors Département

### Agence Régionale de Santé du Limousin

Arrêté 111 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson	89
Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité à la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille	93
Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf	97
Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte-Feyre	101
Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth	105
Arrêté modifiant l'arrêté n° ARS-2010/694 du 16 novembre 2010 portant constitution du Conseil pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Guéret - promotion 2011/2012	109

### Office National des Forêts Auvergne - Limousin

<b>2012060-03</b> - Arrêté prononçant la distraction application du régime forestier à des terrains appartenant à la commune de PIONNAT.	111
--	-----

## Arrêté n°2012047-02

### **Arrêté portant désignation des intervenants de la sécurité routière du programme "agir pour la sécurité routière"**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

**Signataire :** Le Préfet de La Creuse

**Date de signature :** 16 Février 2012

Guéret, le 16 février 2012

## **ARRETE PREFECTORAL n°**

### **PORTANT DESIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE LA SECURITE ROUTIERE (IDSR) DU PROGRAMME « AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE »**

LE PREFET du département de la Creuse ;

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière.

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "Agir pour la sécurité routière", fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention.

Vu les candidatures proposées ;

Vu les fiches d'engagement et les candidatures retenues ;

Sur proposition du Directeur de cabinet, Chef de Projet sécurité routière et du Coordinateur sécurité routière,

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.- Les personnes dont les noms suivent sont nommées Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) du Programme « Agir pour la Sécurité Routière ».

- Madame Christelle AUFAURE - Responsable Bureau Information Jeunesse Départementale  
23000 Guéret
- Monsieur Ludovic BALDASSO - Adjudant - Commandant la Brigade Motorisée d'Aubusson  
23200 AUBUSSON
- Monsieur Jean-Philippe BORDES - Adjudant-Chef - Commandant la Brigade Motorisée de  
Guéret - 23000 GUERET
- Monsieur Francis COLY - Inspecteur du permis de conduire - Direction départementale des  
territoires de la Creuse - 23000 GUERET

- Monsieur Michel DABEK- Retraité Gendarmerie - 23360 Lourdoueix Saint Pierre
- Madame Marie-Pierre DUNET - Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie - 23000 Guéret
- Monsieur Christophe ESTIVAL - Adjudant-Chef - Commandant la Brigade Motorisée de Bourganeuf - 23400 BOURGANEUF
- Monsieur Jean Marie GOGUE - Retraité école de conduite - 23000 Guéret
- Monsieur Gérard GRENUT - Enseignant de la conduite à la retraite - 23000 SAINT LAURENT
- Monsieur Alain GUICHARD - 23000 GUERET
- Mademoiselle Audrey LECHIFFLART - Conseillère en économie sociale et familiale - 23000 GUERET
- Monsieur Gilles LEFAURE - Agent d'exploitation - Subdivision de l'Equipement - 23300 LA SOUTERRAINE
- Monsieur Jean Paul MARRACHELLI - Retraité Gendarmerie - 23000 Guéret
- Monsieur Jean-Claude PIERRE - Président du Conseil National des Professions de l'Automobile (C.N.P.A) Secteur Creuse - 23300 LA SOUTERRAINE
- Monsieur Jean François RANQUET - Enseignant de la conduite - 23000 GUERET
- Monsieur Jacques RIMOUR - animateur de prévention - la Poste - 23000 GUERET CEDEX
- Monsieur Thierry SEGONS - Retraité de la gendarmerie - 23000 GUERET
- Monsieur Pierre ZIMMER - Secrétaire de la Fédération départementale des clubs des aînés ruraux de la Creuse - 23000 GUERET

Article 2 - Les IDSR participent à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture.

Article 3.- Le Directeur de cabinet, Chef de Projet sécurité routière et le coordinateur sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Guéret le 16 février 2012

Le Préfet

**Signé**

Claude SERRA

## Arrêté n°2012051-02

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de zone de défense et de sécurité sud-ouest chargé du secrétariat général pour l'administration de la police du sud-ouest**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

**Signataire :** Le Préfet de La Creuse

**Date de signature :** 20 Février 2012

Bureau du Cabinet

ARRETE N° ..... PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
A MONSIEUR LE PREFET DELEGUE POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE  
AUPRES DU PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST  
CHARGE DU SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION  
DE LA POLICE DU SUD-OUEST

VU le code de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 décembre 2011 nommant Monsieur Hubert WEIGEL, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Aquitaine, préfet de zone de défense et de sécurité sud-ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Claude SERRA, préfet du département de la Creuse ;

VU la décision ministérielle du 27 novembre 2003 nommant Monsieur Bruno CLEMENCE, commissaire divisionnaire, secrétaire général adjoint pour l'administration de la police du sud-ouest ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;



VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel du secrétaire général pour l'administration de la police du sud-ouest ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet du Préfet de la Creuse ;

### A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Hubert WEIGEL, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Aquitaine, préfet de zone de défense et de sécurité sud-ouest, préfet de la Gironde, à l'effet de signer, au nom de Monsieur Claude SERRA, préfet du département de la Creuse, tous les actes relatifs aux adjoints de sécurité, à l'exclusion de ceux concernant l'organisation de la commission de sélection, l'agrément de la liste des candidats retenus et les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme.

**Article 2** – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hubert WEIGEL, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Monsieur Bruno CLEMENCE, secrétaire général adjoint pour l'administration de la police du sud-ouest.

**Article 3** – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno CLEMENCE, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Madame Annabel LESOURD, directrice des ressources humaines.

**Article 4** – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annabel LESOURD, délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Monsieur Arnaud COMBABESSOU, chef du bureau du recrutement, uniquement pour les correspondances courantes.

**Article 5** – Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 20 février 2012

Le Préfet,

Signé : Claude SERRA

## Arrêté n°2012054-01

### **Arrêté portant attribution de la médaille de la jeunesse et des sports (promotion du 1er janvier 2012)**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

**Signataire :** Le Préfet de La Creuse

**Date de signature :** 23 Février 2012

**ARRETE N° 2012-****Portant attribution de la médaille de bronze  
de la jeunesse et des sports****Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2012**

- - - - -

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

**Vu** le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports,

**Vu** le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret modifié n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports,

**Vu** l'arrêté du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports en date du 5 octobre 1987 intervenu en application du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant déconcentration de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports à compter du 1er janvier 1988,

**Vu** l'instruction ministérielle n° 87-197 JS du 10 novembre 1987,

**Vu** le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 modifiant le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports,

**Vu** l'instruction ministérielle n° 00-110 JS du 12 juillet 2000,

**Vu** l'avis de la Commission Départementale chargée d'examiner les candidatures de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports,

**Sur** proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** - la Médaille de **BRONZE** de la Jeunesse et des Sports est décernée aux personnes ci-après désignées :

- **M. Jean-Claude BOUCHAUD** né le **19 décembre 1945** à **COLONDANNES (23)**, demeurant **7, route d'Eguzon à CROZANT (Creuse)**.
- **M. Jean GALLAND** né le **29 octobre 1945** à **JARNAGES (23)**, demeurant **40, Voust à SAINTE FEYRE (Creuse)**.

- **M. Philippe JEANDEL** né le 7 mars 1965 à LYON (69), demeurant Le Martineix à MOUTIER ROZEILLE (Creuse).
- **Mme Simone MAILLET** née le 3 mai 1935 à GUERET (23) , demeurant 11, avenue Charles de Gaulle à GUERET (Creuse).
- **M. René OUVRARD** né le 26 décembre 1943 à BOURGANEUF (23), demeurant 4, Puy de la Catoux à BENEVENT L'ABBAYE (Creuse).
- **M. Franck PARBAUD** né le 9 octobre 1966 à ARGENTON SUR CREUSE (36), demeurant rue du 19 mars 1962 à NAILLAT (Creuse).
- **Mme Sylvie PENOT** née BAYLE, le 24 avril 1962 à LA SOUTERRAINE (23), demeurant 13, route du Stade à SAINT AGNANT DE VERSILLAT (Creuse).
- **M. RANQUET Jean-François** né 31 janvier 1962 à Jarnages (23), demeurant Le Chauchet à JARNAGES(Creuse).
- **Mme Catherine AUPETIT** née, le 29 octobre 1964 à Guéret (23), demeurant La Cluzelière à TOULX SAINTE CROIX (23)

**Article 2** - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 23 février 2012

Le Préfet,  
Signé : Claude SERRA

## Arrêté n°2012048-02

### Arrêté autorisant à pratiquer la pêche de la carpe la nuit

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Signataire :** Le Secrétaire Général**Date de signature :** 17 Février 2012

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Arrêté n° 2012

**A R R E T E**  
**AUTORISANT A PRATIQUER**  
**LA PECHE DE LA CARPE LA NUIT**

---

Le Préfet de la Creuse,

**VU** le Code de l'Environnement, titre III, et notamment les articles R. 436-14-5, R. 423-23, R. 436-34, R. 436-38 et R. 236-40 ;

**VU** l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse n° 2003-346-4 du 12 décembre 2003, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2004-0957 du 18 novembre 2004 ;

**VU** la demande présentée par M. le Président de la Fédération Départementale de la Creuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 10 novembre 2011 ;

**VU** l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse du 8 février 2012, la Délégation interrégionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ayant été consultée ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**A R R E T E**

**Article 1er.** - La pêche de la carpe de nuit, en seconde catégorie piscicole, est autorisée sur les retenues :

- des **Combes**, sur le territoire de la commune de FELLETIN,
- de **Faux-la-Montagne**, sur le territoire de la commune de FAUX-la-MONTAGNE,
- de **Champsanglard**, sur le territoire des communes d'ANZEME et JOUILLAT,
- de **Lavaud-Gelade**, sur le territoire de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE,
- de **l'Age**, sur le territoire de la commune du BOURG d'HEM,
- du **Moulin du Breuil**, sur le territoire de la commune de PIONNAT,
- d'**EGUZON**, sur le territoire de la commune de CROZANT.

**Article 2.** - La possibilité de pratiquer la pêche de la carpe la nuit, en seconde catégorie, sur les plans d'eau énumérés à l'article 1<sup>er</sup> est limitée à la période du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 30 novembre 2012 inclus.

**Article 3.** - Dans le cadre de la pratique de cette activité, seules les esches végétales (graines et bouillettes) sont autorisées. L'amorçage est toléré avec une quantité limitée à 10 litres par jour et par pêcheur. Seul un hameçon simple est autorisé pour chaque ligne.

**Article 4.** - La pêche de la carpe la nuit, en seconde catégorie, sera limitée :

- **retenue des Combes** :
  - à 10 postes désignés de 1 à 10, situés en rive droite de la retenue, entre la borne E.D.F. n° 34 à l'amont et la borne E.D.F. n° 21 à l'aval, matérialisés par un panneau visible et inamovible.
- **retenue de Faux-la-Montagne** :
  - à 12 postes désignés de 1 à 12, situés en rive droite de la retenue, matérialisés par des panneaux. Les zones de pêche seront délimitées par panneaux limite amont - limite aval.
- **retenue de Champsanglard** :
  - à 5 postes en rive gauche de la retenue, sur une longueur de 200 ml, à 70 ml en amont de la plage de Péchadoire, matérialisés par des panneaux numérotés de 1 à 5, commune d'ANZEME.
  - à 5 postes en rive droite de la retenue, sur une longueur de 1000 ml, à 100 ml en amont de la plage de Jouillat, matérialisés par des panneaux numérotés de 1 à 5, commune de JOUILLAT.
- **retenue de Lavaud-Gelade** :
  - à 10 postes désignés de 1 à 10, situés en rive gauche de la retenue, au lieu-dit « La Jarousse », matérialisés par des panneaux. Les zones de pêche seront délimitées par panneaux limite amont - limite aval.
- **retenue E.D.F. de l'Age** :
  - à 4 postes situés en rive droite du plan d'eau, en amont de la plage, matérialisés par des panneaux désignés de 1 à 4. Les zones de pêche seront délimitées par panneaux limite amont - limite aval.
- **écluse du Moulin du Breuil** : 2 postes situés en rive droite de la rivière La Creuse, dans une zone délimitée par des panneaux limite amont - limite aval.
- **retenue d'EGUZON** :
  - 4 postes situés sur la rive gauche de la retenue à l'aval de la confluence avec le ruisseau du Riveau, au niveau du chemin sans issue longeant le lac et jusqu'au cul de sac en fin de chemin. Les zones de pêche sont matérialisées par des panneaux limite amont - limite aval.

**Article 5.** - La pêche de nuit est obligatoirement soumise à réservation auprès de la Fédération Départementale de la Creuse pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique quinze (15) jours au plus avant la date de pêche prévue et pour une durée maximum de sept (7) jours consécutifs.

**Article 6.** - Tout carpiste ayant réservé un poste de pêche de nuit ne possède aucun droit de priorité sur les autres pêcheurs. A son arrivée, si le poste est occupé, il ne pourra en disposer qu'après le départ de celui-ci et au plus tard une demi-heure après le coucher du soleil. Une demi-heure avant le lever du soleil, tout carpiste doit impérativement ramener ses lignes à proximité du bord et mettre les scions des cannes au ras de l'eau, pour éviter de gêner les autres pêcheurs.

**Article 7.** - La pêche « NO KILL » doit être impérativement respectée. Ainsi, tout poisson pris doit être remis immédiatement à l'eau, après la pesée, dans les meilleures conditions possibles afin d'assurer sa survie.

**Article 8.** - Le nombre de pêcheurs est limité à 2 par poste avec un maximum de 4 cannes chacun sur les barrages classés en deuxième catégorie piscicole. La distance de pêche se comprend « à portée de lancer » (environ 150 m). La dépose des appâts au-delà de cette limite est sanctionnable.

**Article 9.** - Les abris de pêche sont autorisés uniquement sur les postes soumis à réservation.

**Article 10.** - Toute manifestation bruyante, tout éclairage permanent et tout feu de bois sont interdits sur les postes de pêche.

**Article 11.** - Les emplacements doivent être laissés propres pendant et après la pêche. Les sacs poubelles devront être déposés à l'endroit prévu à cet effet ou évacués par le pêcheur.

**Article 12.** - Le non respect du présent règlement, la détérioration des sites concernés et des infrastructures, l'atteinte à la faune et à la flore entraîneront une interdiction définitive de la pratique de la pêche de nuit pour les contrevenants.

**Article 13.** - M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'AUBUSSON, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Auvergne-Limousin, M. le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président de la Fédération Départementale de la Creuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique et M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie conforme sera transmise à :

- Mmes les Maires de FAUX-LA-MONTAGNE et FELLETIN et MM. les Maires d'ANZEME, CROZANT, JOUILLAT, LE BOURG-D'HEM, PIONNAT et ROYERE-DE-VASSIVIERE,
- M. le Président du Syndicat des Trois Lacs,
- MM. les Présidents des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de FELLETIN, AUBUSSON, FAUX-la-MONTAGNE, ANZEME, CROZANT, PIONNAT et ROYERE-DE-VASSIVIERE,
- E.D.F. (Groupe d'exploitation hydraulique), à LIMOGES.

Fait à GUERET, le 17 février 2012

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Philippe NUCHO



## Arrêté n°2012053-23

### **Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 22 Février 2012

Direction Départementale  
des Territoires  
Service espace rural,  
risques et environnement  
Bureau risques et sécurité  
Pôle crises, risques, nuisances

ARRETE N° 2012

**Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter  
une installation de stockage de déchets inertes  
pris en application de l'article L. 541-30-1 du Code de l'Environnement**

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 541-30-1, les articles R. 541-65 à R. 541-75 et les articles R. 541-80 à R.5 41-82 ;

Vu le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter de la société COLAS Sud-Ouest en date du 29 novembre 2011 ;

Vu l'accord de M. André Naillat, propriétaire du terrain, en date du 27 octobre 2011 ;

Vu les avis des services de l'État intéressés (Direction Interrégionale des Routes du Centre Ouest (DIRCO) district de Guéret, Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du Limousin, Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Creuse : service urbanisme et construction durables, DDT : service espace rural risques et environnement, DDT : paysagiste conseil, et Unité Territoriale de la Creuse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Limousin) ;

Vu l'avis du Maire de Saint-Sulpice-le-Guérotois rendu le 5 janvier 2012 ;

Vu l'avis du Président de la Communauté de Communes de Guéret Saint-Vaury rendu le 10 janvier 2012 ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – La société COLAS Sud-Ouest, dont le siège social est situé 4 route de l'usine – 23000 La Brionne, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, au lieu-dit «Les Charmilles» - 23000 Saint-Sulpice-le-Guérotois, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

**Article 2.** - La surface foncière affectée à l'installation est de 3 hectares 99 ares. Les références cadastrales du site sont les suivantes : BR 257, 287, 288, 289, 329, 331a, 333, 335, et 337 de la commune de Saint-Sulpice-le-Guérétois.

**Article 3.** - L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4.** - La capacité totale de stockage est limitée à :

- déchets inertes, hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 92 800 tonnes.

**Article 5.** - Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- déchets inertes, hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 10 000 tonnes.

**Article 6.** - Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée :

- au Maire de Saint-Sulpice-le-Guérétois,
- au pétitionnaire,
- au Président de la Communauté de Communes de Guéret Saint-Vaury,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin,
- à la la Déléguée Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- au Chef du district de Guéret de la Direction Interdépartementale des Routes du Centre-Ouest.

Une copie conforme du présent arrêté sera affichée en mairie de Saint-Sulpice-le-Guérétois. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

**Article 7.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification ou de sa publication.

**Article 8.** – Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Maire de Saint-Sulpice-le-Guérétois et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guéret, le 22 février 2012  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

## ANNEXE I

### Titre I<sup>er</sup> - Dispositions générales

#### 1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

**Déchets inertes** : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

**Installation de stockage de déchets inertes** : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

**Installation interne de stockage** : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

**Installation collective de stockage** : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

**Exploitant** : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

**Eluat** : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

#### 1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet (Direction Départementale des Territoires), accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

#### 1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet (Direction Départementale des Territoires).

#### 1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au Préfet (Direction Départementale des Territoires) les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, à porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R. 541-70 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au Préfet (Direction Départementale des Territoires) un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R. 541-70 du Code de l'Environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

### **1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le Préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du Préfet (Direction Départementale des Territoires).

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

### **1.6. - Consignes**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

## **Titre II – Aménagement de l'installation**

### **2.1. - Identification**

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

### **2.2. - Accès à l'installation**

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante : l'installation est entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

### **2.3. - Moyens de communication**

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

### **2.4. - Trafic interne**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

### **2.5. - Conformité de l'exploitation**

Quinze jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le Préfet (Direction Départementale des Territoires) de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

## **Titre III – Conditions d'admission des déchets**

### **3.1. - Déchets admissibles**

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

### **3.2. - Dilution**

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

### **3.3. - Déchets interdits**

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

### **3.4. - Document préalable à l'admission**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;
- le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an. Une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets peut être mise en place par l'exploitant. Cette procédure doit permettre d'assurer une traçabilité précise du déchet mais aussi un contrôle régulier visant à déceler une éventuelle variation de ses caractéristiques physico-chimiques.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du Code de l'Environnement.

### **3.5. - Procédure d'acceptation préalable**

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

### **3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux**

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

### **3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, du bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ou des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé. S'il s'agit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le mesurage mentionné au point 6.2 et les contrôles mentionnés au point 6.4 sont également réalisés.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

### **3.8. - Accusé de réception**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au Préfet (Direction Départementale des Territoires), au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

### 3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

S'il s'agit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre contient en outre les éléments mentionnés au point 6.7.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du Code de l'Environnement.

## Titre IV - Règles d'exploitation du site

### 4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

### 4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.



### 4.3. - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

### 4.4. - Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

La paysagiste conseil préconise les aménagements suivants :

- planter généreusement une bande de 15 m minimum le long de la nationale (à une distance minimale de 8,50 m du bord de la chaussée de la RN 145), le haut de la parcelle partiellement arborée sera complété du même mélange de plantations ;
- apporter au droit de ces plantations des remblais particulièrement sains, décompacter sur une épaisseur d'un godet avant la mise en place de la terre végétale, apporter 60 cm de terre végétale au minimum ;
- prévoir une densité d'un baliveau tous les 2 m<sup>2</sup>, ce baliveau sera tuteuré et protégé des rongeurs.

Les essences recommandées sont le chêne (20%), le noisetier (20%), le sorbier (20 %), le charme à feuilles marcescentes (15 %), le sureau (10%), l'aubépine (10%) et le prunellier (5%).

### 4.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés.

### 4.6. - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante pour les déchets inertes et, le cas échéant, les déchets d'amiante lié, au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au Préfet (Direction Départementale des Territoires).

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

## **V – Réaménagement du site après exploitation**

### **5.1. - Couverture finale**

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du Code Civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du Préfet (Direction Départementale des Territoires), les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés au dossier de demande d'autorisation.

### **5.2. - Aménagements en fin d'exploitation**

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

### **5.3. - Plan topographique**

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au Préfet (Direction Départementale des Territoires) un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site, et, le cas échéant, l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce dernier cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au Maire de Saint-Sulpice-le-Guérotois et au propriétaire du terrain.

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
Fait à Guéret, le 22 février 2012  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Philippe NUCHO

**ANNEXE II**  
**Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage**  
**sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5**

CODE DECHET <sup>(*)</sup>	DESCRIPTION <sup>(*)</sup>	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés <sup>(**)</sup> et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés <sup>(**)</sup> et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés <sup>(**)</sup> et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés <sup>(**)</sup> et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
<p><sup>(*)</sup> Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.</p> <p><sup>(**)</sup> Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.</p>		

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
Fait à Guéret, le 22 février 2012  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Philippe NUCHO

**ANNEXE III**  
**Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la**

## procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER
	exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (***)	800
Fluorure	10
Sulfate (***)	1 000 (*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble) (***)	4 000

(\*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(\*\*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(\*\*\*) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER
	exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

**ANNEXE IV**  
**Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6**

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets de déconstruction contenant de l'amiante (en tonnes)	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :
---

LIBELLE ET CODE DU DECHET <small>(Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement)</small>		QUANTITE ADMISE <sup>(*)</sup> <small>exprimée en tonnes</small>	
CODE	LIBELLE	Déchets originaires du département où est localisée l'installation	Déchets originaires d'autres provenances géographiques

<sup>(\*)</sup> la quantité admise, exprimée en tonnes, est celle mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume des chargements admis pendant la période de référence, en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets.

Date :

Nom et qualité :

*Signature*

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
Fait à Guéret, le 22 février 2012  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Philippe NUCHO

## Arrêté n°2012060-06

### **Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009 modifié portant constitution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Signataire :** Le Préfet de La Creuse

**Date de signature :** 29 Février 2012

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Arrêté n° 2012 en date du 29 février 2012 modifiant  
l'arrêté préfectoral n° 2009330-02 du 26 novembre 2009 modifié portant constitution  
de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage**

LE PRÉFET DE LA CREUSE,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 141-1, L. 427-8 et R. 421-29 à R. 421-32 ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles, et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1034 du 25 septembre 2006 instituant la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009330-02 du 26 novembre 2009 portant constitution de la CDCFS modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2010215-02 du 3 août 2010, n° 2010252-06 du 9 septembre 2010 et n° 2011277-02 du 4 octobre 2011 ;

VU les propositions de désignation transmises par M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse, suite au décès de M. Gérard ROUFFET, Administrateur de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE :

**ARTICLE 1er** - La composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Creuse est modifiée ainsi qu'il suit :



A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2009330-02 du 26 novembre 2009 modifié (paragraphe 2) et **au titre des huit représentants des différents modes de chasse, nommés sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse :**

Titulaire :

- **Mlle Marie-Chantal SIMONNET**, administrateur, domiciliée « 16, Faubourg de Limoges », 23170 CHAMBON-SUR-VOUEIZE, en remplacement de M. Gérard ROUFFET, décédé.

Suppléant :

- **M. Raymond DUBREUIL**, Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Janailat, domicilié « 3, rue du Puy », 23000 GUÉRET, en remplacement de Mlle Marie-Chantal SIMONNET, nommée titulaire.

A l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009330-02 du 26 novembre 2009 modifié et au titre du paragraphe A) - **4 représentants des chasseurs :**

Titulaire :

- **M. Michel JAMOT**, administrateur, domicilié « Les Pelades », 23150 AHUN, en remplacement de M. Gérard ROUFFET, décédé.

Suppléant :

- **M. Jean-Pierre CASSIER**, administrateur, domicilié « 8, rue de la Naute », 23000 GUÉRET, en remplacement de M. Michel JAMOT, nommé titulaire.

**ARTICLE 2** - Le mandat des membres désignés aux articles 1 et 2 ci-dessus expirera à l'issue de la durée de trois ans renouvelable portée à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009 modifié (soit au 30 novembre 2012).

**ARTICLE 3** - Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009330-02 du 26 novembre 2009 modifié demeure sans changement.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Creuse, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 5** - M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'AUBUSSON et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie conforme sera adressée à chacun des membres de la commission susvisée.

Fait à Guéret, le 29 février 2012

Le Préfet,

Claude SERRA

## Arrêté n°2012046-01

**Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2011161-02 DU 10 juin 2011 portant nomination au Conseil départemental consultatif des personnes handicapées.**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

**Signataire :** Préfet de la Creuse - Présidents du Conseil Général de la Creuse

**Date de signature :** 15 Février 2012

**Arrêté n°****portant modification de l'arrêté n° 2011 161-02 du 10 juin 2011 portant nomination au  
Conseil départemental consultatif des personnes handicapées**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 146-2, D 146-10 et suivants

Vu la loi modifiée n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la démission de Monsieur Michel MAUVE, Directeur du PACT-ARIM,

Vu l'avis du Président du Conseil général sur la proposition de nomination de Monsieur Jean-Luc BARRIERE en qualité de personne qualifiée,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et de Monsieur le Directeur général adjoint des services du Conseil général,

**ARRÊTENT :**

**Article 1er.-.** L'article 1-VI-personnes qualifiées (4° alinéa 1° colonne) de l'arrêté n° 2011 161-02 est modifié comme suit :

**"Titulaire :**

Monsieur Jean-Luc BARRIERE

Directeur du PACT-ARIM de la Creuse".

Le reste est sans changement.

**Article 2.-.** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Ministre de la santé et des sports, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

**Article 3.-.** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur général adjoint des services du département et Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et à celui du département de la Creuse.

Guéret, le 15 février 2012

Le Président du Conseil Général,  
Signé : Jean-Jacques LOZACH

Le Préfet,  
Signé : Claude SERRA

## Avis

**Avis d'un concours sur titres qui aura lieu à l'Ehpad de Chambon sur Voueize en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier en soins généraux**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Ehpad « le chant des rivières »  
23170 CHAMBON SUR VOUEIZE

### **Avis de concours sur titres**

Un concours sur titres aura lieu à l'Ehpad de Chambon sur Voueize en vue de pourvoir

#### **1 poste d'infirmier en soins généraux.**

L'organisation matérielle du concours est confiée au Syndicat inter hospitalier de la Creuse.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique (diplôme français d'Etat d'infirmier ou titre de formation listé dans l'article L.4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, diplôme d'Etat d'infirmier du secteur psychiatrique), soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du même code.

Les candidatures devront être adressées dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, au secrétaire général du Syndicat inter hospitalier de la Creuse – ISG/Chambon - 39, Avenue de la Sénatorerie – BP 159 – 23011 GUERET cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

## Avis

**Avis d'un concours sur titres qui aura lieu à l'Ehpad de Chambon sur Voueize en vue de pourvoir 2 postes d'aide-soignant**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

EHPAD « le chant des rivières »  
23170 CHAMBON SUR VOUEIZE

### **Avis de concours sur titres**

Un concours sur titres aura lieu à l'Ehpad de Chambon sur Voueize en vue de pourvoir

#### **2 postes d'aide-soignant.**

L'organisation matérielle du concours est confiée au Syndicat Inter hospitalier de la Creuse.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme professionnel d'aide-soignant.

Les candidatures devront être adressées dans le délai de d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, au secrétaire général du Syndicat inter hospitalier de la Creuse – AS/Chambon - 39, Avenue de la Sénatorerie – BP 159 – 23011 Guéret cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

## Avis

**Avis d'un concours sur titres qui aura lieu au Centre hospitalier de Guéret en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier (e) puériculteur(trice).**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse



Centre hospitalier  
23011 Guéret

Un concours sur titres aura lieu au Centre hospitalier de Guéret en vue de pourvoir

**1 poste d'infirmier (e) puériculteur(trice).**

L'organisation matérielle du concours est confiée au Syndicat Inter hospitalier de la Creuse.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice ou d'un titre de qualification admis comme équivalent.

Les candidatures devront être adressées dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, au secrétaire général du Syndicat inter hospitalier de la Creuse – 39, Avenue de la Sénatorerie – BP 159 – 23011 Guéret cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

## Avis

### **Avis d'un recrutement de 2 agents des services hospitaliers qualifiés à EHPAD de Chambon sur Voueize**

#### **Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

EHPAD « le chant des rivières »  
23170 CHAMBON SUR VOUEIZE

## **Avis de recrutement**

L'EHPAD de Chambon sur Voueize recrute

### **2 agents des services hospitaliers qualifiés.**

L'organisation matérielle du recrutement est confiée au Syndicat Inter hospitalier de la Creuse.

Aucune condition de titres ou diplômes n'est exigée.

La sélection des candidats est confiée à une commission. Seuls seront convoqués à l'entretien, les candidats préalablement retenus par la commission.

Les candidatures devront être adressées au plus tard le 5 mai 2012, le cachet de la poste faisant foi, au secrétaire général du Syndicat Inter hospitalier de la Creuse – ASHQ/Chambon, Avenue de la Sénatorerie – BP 159 – 23011 GUERET cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du recrutement.

Autre

**Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret**

**Numéro interne** : 2012-122

**Administration** :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Antenne locale de l'Agence Régionale de Santé

**Signataire** : Directeur ARS

**Date de signature** : 20 Février 2012

## **Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**

### **Arrêté ARS n° 2012-122 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret (n° FINESS : 230780041) pour la période de décembre 2011 (M12), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2011 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2010-750 du 26 novembre 2010 fixant le taux de remboursement 2011 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Guéret ;

Vu l'arrêté ARS n° 2011-215 du 30 mars 2011 fixant le montant du coefficient de transition convergé applicable au centre hospitalier de Guéret au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Guéret sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de décembre 2011 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 3 724 347,42 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 3 277 295,95 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 1 745,28 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 81 830,35 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 125 739,39 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 27 517,79 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 4 719,54 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes : 205 499,12 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

**Art. 2.** - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à :  
13 208,77 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 10 168,11 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 306,66 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 0,00 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 0,00 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes : 2 734,00 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

**Art. 3.** - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :  
3 737 556,19 €.

**Art. 4.** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 5.** - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Guéret ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 20 février 2012.

Pour le directeur général et par délégation:  
Le directeur de l'offre de soin  
et de la gestion du risque

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

**Décision de délégation spéciale de signature en matière d'évaluation domaniale, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux.**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Direction Départementale des Finances Publiques

**Signataire :** Directeur DDFP

**Date de signature :** 20 Février 2012



**DÉCISION DE DÉLÉGATION SPÉCIALE DE SIGNATURE  
EN MATIÈRE D'ÉVALUATION DOMANIALE, D'ASSIETTE, ET DE  
RECouvreMENT DE PRODUITS DOMANIAUX**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la CREUSE,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D.1212-25, D.2312-8, D.3221-4, D.3221-16, D.3222-1 et D.4111-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU 1 décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Gérard PERRIN, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la CREUSE ;

VU le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

**Décide :**

**Art. 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à :

- M. Marc COCCHIO, inspecteur principal des Finances publiques,
- Mme Nicolle MARTIN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
- Mme Marie-Hélène BERGÈS, inspectrice des Finances publiques,
- M. Florian LACOMBE, inspecteur des Finances publiques,

dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R.2331-5, R.2331-6 et 3° de l'article R.2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

**Art. 2 :** Les seuils de compétence sont fixés comme suit :

<b>OCCUPATIONS TEMPORAIRES DU DOMAINE PUBLIC</b>	<b>M. COCCHIO</b>	<b>Mme MARTIN</b>
Fixation des redevances	OUI	OUI
Redevances résultant de l'application d'un barème	OUI	OUI
Autres redevances	Sans limite de montant	Dans la limite de 4.500 €

<b>LOCATIONS ET CONVENTIONS D'OCCUPATIONS PRÉCAIRES (DOMAINE PRIVÉ)</b>	<b>M. COCCHIO</b>	<b>Mme MARTIN</b>
Fixation des conditions financières	Sans limite de montant	Lorsque la valeur locative n'excède pas le chiffre fixé à l'art. A03.I.1 du code du domaine de l'État, soit 4.500 €

<b>ÉVALUATIONS, ACQUISITIONS ET PRISES À BAIL D'IMMEUBLES</b>	<b>M. COCCHIO</b>	<b>Mme MARTIN</b>	<b>Mme BERGÈS</b>	<b>M. LACOMBE</b>
1-Avis prévus par la réglementation en vigueur (art. L.1212-1 et R.1212-1, L.4111-2 et R.4111-8, R.2222-1 à R.2222-5 du code général de la propriété des personnes publiques et 3, 4, 5, et 6 du décret n°86-455 du 14 mars 1986)				
Évaluation en valeur vénale	Sans limite de montant	Jusqu'à 152.000 €	Jusqu'à 76.000 €	Jusqu'à 76.000 €
Évaluation en valeur locative	Sans limite de montant	Jusqu'à 15.000 €	Jusqu'à 4.500 €	Jusqu'à 4.500 €
Visa des actes de vente (valeur vénale)	Sans limite de montant	Jusqu'à 152.000 €		
Visa des actes de baux (valeur locative)	Sans limite de montant	Jusqu'à 15.000 €		

**Art. 3 :** Le présent arrêté abroge celui du 30 août 2011.

**Art. 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la CREUSE.

GUÉRET, le 20 février 2012.

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de la CREUSE,

Signé : Gérard PERRIN.

Autre

**Décision de délégation spéciale de signature en matière domaniale.**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Direction Départementale des Finances Publiques

**Signataire :** Directeur DDFP

**Date de signature :** 21 Février 2012

**DÉCISION DE DÉLÉGATION SPÉCIALE DE SIGNATURE  
EN MATIÈRE DOMANIALE**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la CREUSE,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012044-03 du 13 février 2012 portant délégation de signature en matière domaniale à M. Gérard PERRIN, Directeur départemental des finances publiques de la CREUSE,

VU le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

**Décide :**

**Art. 1er :** La délégation de signature qui est conférée à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des finances publiques de la CREUSE, par l'article 1er de l'arrêté n°2012044-03 du 13 février 2012 accordant délégation de signature en matière domaniale à M. Gérard PERRIN sera exercée par :

- M. Marc COCCHIO, inspecteur principal des Finances publiques, responsable du pôle gestion publique
- M. Nicolle MARTIN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques
- Mme Marie-Hélène BERGÈS, inspectrice des Finances publiques
- M. Florian LACOMBE, inspecteur des Finances publiques.

**Art. 2 :** Le présent arrêté abroge celui du 30 août 2011.

**Art. 3 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la CREUSE.

GUÉRET, le 21 février 2012.

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de la CREUSE,

Signé : Gérard PERRIN.

**EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012044-03 DU 13 FÉVRIER 2012  
ACCORDANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DOMANIALE À M. GÉRARD  
PERRIN,  
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CREUSE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M. Gérard PERRIN, Directeur départemental des finances publiques de la CREUSE, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.

2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
8	<p>Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>

Autre

**Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle gestion fiscale à compter du 1er mars 2012.**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Direction Départementale des Finances Publiques

**Signataire :** Directeur DDFP

**Date de signature :** 20 Février 2012

**DÉCISION DE DÉLÉGATIONS SPÉCIALES DE SIGNATURE POUR LE  
PÔLE GESTION FISCALE  
À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> MARS 2012**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la CREUSE,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la CREUSE ;

VU le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Gérard PERRIN, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la CREUSE ;

VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 5 août 2010 fixant au 1<sup>er</sup> octobre 2010 la date d'installation de M. Gérard PERRIN dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la CREUSE ;

VU le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2010-982 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des contrôleurs des finances publiques et modifiant le décret n°95-379 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs des impôts et le décret n°95-381 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor public ;

VU le décret n°2010-984 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des agents administratifs des finances publiques ;

**Décide :**

**Article 1** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la Division Pilotage des réseaux – Assiette et recouvrement :**

M. Philippe BOUYERON, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division Pilotage des réseaux – Assiette et recouvrement,

- Assiette et recouvrement des professionnels :

M. Jean-Luc DUCHER, inspecteur des Finances publiques,

M. Jérôme BARLET, inspecteur des Finances publiques,

Mme Christel JOLIVET, contrôleuse des Finances publiques

- Assiette et recouvrement des particuliers, amendes, missions foncières et patrimoniales :  
M. Aurélien MARTINIE, inspecteur des Finances publiques,  
Mme Françoise OTT, contrôleur principal des Finances publiques.

**2. Pour la Division Contrôle fiscal – Législation-contentieux :**

Mme Sylvie PALLIER, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division Contrôle fiscal - Législation et contentieux,

Mme Marie-France BERNABEU, inspectrice des Finances publiques,  
Mme Christine GLOMOT, inspectrice des Finances publiques,  
M. Didier GLOMOT, inspecteur des Finances publiques,  
M. Grégory COTO, inspecteur des Finances publiques,  
M. Christian LAGRANGE, contrôleur des Finances publiques,  
Mme Chantal LESOUPLE, agent des Finances publiques.

**Article 2** : Le présent arrêté abroge celui du 12 janvier 2012.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

GUÉRET, le 20 février 2012.

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la CREUSE,

Signé : Gérard PERRIN.



Autre

**Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle gestion fiscale en matière de contentieux-gracieux fiscal à compter du 1er mars 2012.**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Direction Départementale des Finances Publiques

**Signataire :** Directeur DDFP

**Date de signature :** 20 Février 2012

**DÉCISION DE DÉLÉGATIONS SPÉCIALES DE SIGNATURE POUR LE  
PÔLE GESTION FISCALE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX-GRACIEUX FISCAL  
À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> MARS 2012**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la CREUSE,

VU le code général des impôts, et notamment les articles 396A et 410 de son annexe II ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2010-982 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des contrôleurs des finances publiques et modifiant le décret n°95-379 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs des impôts et le décret n°95-381 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor public ;

VU le décret n°2010-984 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des agents administratifs des finances publiques ;

VU l'instruction du 13 novembre 2003 ;

**ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à **Mme Marilyn LE DREN**, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du Pôle gestion fiscale de la Direction départementale des finances publiques de la Creuse, à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, quel que soit le montant de la demande ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de **76 000 euros** sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de **150 000 euros** sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle ou de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, quel que soit le montant de la demande ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

6° de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;

7° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à :

- **M. Philippe BOUYERON**, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la Division Pilotage des réseaux-Assiette et recouvrement,
- Et
- **Mme Sylvie PALLIER**, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la Division Contrôle fiscal – Législation-contentieux,

à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, dans la limite de **100 000 euros** ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de **22 500 euros** sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de **100 000 euros** sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle ou de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, dans la limite de **150 000 euros** ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

6° de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;

7° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de **40 000 euros**.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de **8 000 euros**, à :

- **Mme Marie-France BERNABEU**, inspectrice des Finances publiques
- **M. Jean-Luc DUCHER**, inspecteur des Finances publiques
- **Mme Christine GLOMOT**, inspectrice des Finances publiques
- **M. Didier GLOMOT**, inspecteur des Finances publiques
- **M. Aurélien MARTINIE**, inspecteur Finances publiques
- **M. Jérôme BARLET**, inspecteur des Finances publiques
- **M. Grégory COTO**, inspecteur des Finances publiques affectés au Pôle gestion fiscale.

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de **5 000 euros**, à :

- **M. Christian LAGRANGE**, contrôleur des Finances publiques
- **Mme Françoise OTT**, contrôleuse Finances publiques
- **Mme Christel JOLIVET**, contrôleuse des Finances publiques affectés au Pôle gestion fiscale.

**Article 5 :** La précédente décision du 12 janvier 2012 est abrogée.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la CREUSE.

GUÉRET, le 20 février 2012.

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de la CREUSE,

Signé : Gérard PERRIN.

Autre

**Décision de délégations spéciales pour le Pôle gestion publique à compter du 1er mars 2012.**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Direction Départementale des Finances Publiques

**Signataire :** Directeur DDFP

**Date de signature :** 20 Février 2012

<b>DÉCISION DE DÉLÉGATIONS SPÉCIALES DE SIGNATURE POUR LE PÔLE GESTION PUBLIQUE À COMPTER DU 1ER MARS 2012</b>
--

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la CREUSE,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la CREUSE ;

VU le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Gérard PERRIN, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la CREUSE ;

VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 5 août 2010 fixant au 1<sup>er</sup> octobre 2010 la date d'installation de M. Gérard PERRIN dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la CREUSE ;

VU le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2010-982 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des contrôleurs des finances publiques et modifiant le décret n°95-379 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs des impôts et le décret n°95-381 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor public ;

VU le décret n°2010-984 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des agents administratifs des finances publiques ;

#### **Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

#### **1. Pour la Division État :**

Mme Odile LE ROUZIC, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division État, chargée de mission spéciale au titre de l'action économique

- Comptabilité générale – Dépense de l'État

Mme Martine COUTURAS, inspectrice des Finances publiques, chef du service Comptabilité générale – Dépense de l'État

- Comptabilité du recouvrement de l'impôt, des amendes, et des produits divers

Mme Stéphanie ROULIÈRE, inspectrice des Finances publiques, chef du service Comptabilité du recouvrement de l'impôt, des amendes, et des produits divers

Par ailleurs, reçoivent délégation :

- Mme Valérie WAGLER, contrôleuse des Finances publiques, pour signer les ordres de paiement, les ordres de virement, autorisations de paiement, visas de chèques, tous récépissés, déclarations de recettes et reconnaissances de dépôts de fonds et valeurs ainsi que les procès-verbaux de remise de livrets de pension
- Mme Judith BUSSON, contrôleuse principale des Finances publiques, délégation identique à celle de Mme Valérie WAGLER à condition de n'en faire usage qu'en l'absence de celle-ci
- Mme Géraldine BOURDAROT, contrôleuse des Finances publiques, délégation identique à celles de Mmes Valérie WAGLER et Judith BUSSON, à condition de n'en faire usage qu'en l'absence de celles-ci
- Mme Odile LE ROUZIC pour viser les exploits d'huissier.

## **2. Pour la Division Secteur public local - Domaine :**

Mme Nicole MARTIN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division Secteur public local - Domaine

- Fiscalité directe locale

Mme Vanessa SOULIER, inspectrice des Finances publiques, chef du service Fiscalité directe locale

- Service Collectivités et établissements publics locaux

Mme Véronique LANGLOIS, inspectrice des Finances publiques, chef du service Collectivités et établissements publics locaux

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2012, et en l'absence de Mme Véronique LANGLOIS, Mme Chantal MARTIN, inspectrice des Finances publiques

- Dématérialisation et Monétique

Mme Valérie HAMIWKA, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission Dématérialisation et Monétique.

Enfin, Mmes Odile LE ROUZIC et Nicole MARTIN sont autorisées à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2 :** Délégation spéciale de signature à l'effet de retirer de tous bureaux de poste, les lettres et colis de toute nature, est donnée aux personnes désignées à l'article 1.

**Article 3 :** Délégation spéciale de signature à l'effet de signer ensemble ou séparément :

- les déclarations de recettes ou de dépôts de fonds et les récépissés ;
- les reçus de dépôts de valeurs et déclarations de recettes pour toutes les opérations de portefeuille ;
- tous bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements ;
- les chèques sur le Trésor, ordres de paiement et documents comptables divers ;
- les extraits d'opposition et certificats de non-opposition ;
- les procès-verbaux de remise de brevets de pensions ;

est donnée aux personnes désignées à l'article 1, à l'exclusion de Mmes Valérie WAGLER, Judith BUSSON, et Géraldine BOURDAROT.

**Article 4 :** Le précédent arrêté du 30 août 2011 est abrogé.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

GUÉRET, le 20 février 2012.

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de la CREUSE,

Signé : Gérard PERRIN.

## Décision

### **Décision de subdélégation de signature de M. Didier KHOLLER, Directeur départemental des territoires.**

**Numéro interne :** 2012/006

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Direction Départementale des Territoires

**Signataire :** Directeur DDT

**Date de signature :** 01 Février 2012



**Subdélégation de signature du  
directeur départemental des Territoires de la Creuse**

-----

**DECISION n° 2012/006 du 1er février 2012**

Le directeur départemental des Territoires de la Creuse

VU l'arrêté du premier ministre en date du 1er janvier 2010 nommant M. Didier Kholler directeur départemental des territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté n° 2011031-38 du 31 janvier 2011 modifié du préfet de la Creuse donnant délégation de signature à Monsieur Didier Kholler, directeur départemental des Territoires ;

**D E C I D E**

Article 1er : En application des articles 2 et 3 de l'arrêté du préfet de la Creuse donnant délégation de signature, subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après pour les actes et décisions définis en annexe.

1.1 Le directeur adjoint, les chefs de service et les adjoints de chefs de service :

M. Marc Spiquel	directeur adjoint
M. Christophe Brou	chef du service économie agricole (SEA)
M. Didier Berthou	adjoint au chef du service économie agricole (SEA)
M. Jean-François Quien	chef du service connaissance et appui des territoires (SCAT)
M. Roger Ostermeyer	chef du service espace rural, risques et environnement (SERRE)
Mlle Michèle Sangouard	adjointe au chef du service espace rural, risques et environnement (SERRE)
M. Dominique Birot	chef du service urbanisme, habitat et construction durables (SUHCD)
M. Pierre Bontems	secrétaire général (SG)

1.2 Dans le cadre de leur compétence territoriale, le délégué territorial et les référents territoriaux :

M. Jean-Louis Cambon	chef de la délégation territoriale du sud creusois
M. Alain Lamy	référent territorial du nord-est creusois
M. Rémy Honnorat	référent territorial du nord-ouest creusois

1.3 Dans le cadre de leurs compétences, les chefs de bureau, les responsables de mission, les chefs de pôle ou d'unité délocalisée:

*Direction*

M. Alain Godignon	responsable de la mission du système d'informati
-------------------	--

*Service économie agricole*

M. Mathieu Nival	chef du bureau soutiens directs
M. Olivier Sénéchal	chef du bureau installations et modernisation et agriculture durable

*Service urbanisme, habitat et construction durables*

Mme Sylvie De Oliveira	chef du bureau habitat
M. Eric Lurenbaum	chef du bureau urbanisme et planification
Mme Muriel Berthault	chef du bureau construction durable
M. Paul Gligny	chef de l'unité délocalisée ADS d'Aubusson
Mme Aline Petitalot	chef de l'unité délocalisée ADS de La Souterraine

*Service connaissance et appui des territoires*

Mlle Marie-Hélène Riboulet chef du bureau appui et conseils aux collectivités  
 M. Christian Pont chef du bureau connaissance et stratégie des territoires

*Service espace rural, risques et environnement*

Mme Caroline Pelay responsable de mission coordination des aides européennes et développement rural  
 Mme Sylvie Desrier chef du bureau milieux aquatiques  
 M. Nicolas Pralong chef du bureau espace rural et milieux terrestres  
 Mme Brigitte Bordat chef du bureau risques et sécurité  
 M. Jean-Luc Fanthou chef du pôle environnement et développement rural  
 M. Michel Laridan chef du pôle chasse et faune sauvage  
 M. Laurent Bourret chef du pôle forêt, référent changements climatiques  
 Mlle Maryline Lavaud chef du pôle crises, risques, nuisances  
 M. Jean-François Terrade chef du pôle sécurité et éducation routières, transports

*Secrétariat général*

Mme Marie-Claire Thomazon chef du bureau ressources humaines, formation et action sociale  
 M. Michel Navarre chef du bureau affaires financières et logistique

1.4 Dans le cadre de sa compétence territoriale, l'assistant au délégué territorial :

M. Jean-Jacques Bigouret délégation territoriale du sud creusois

1.5 Dans le cadre de leurs compétences, les agents des bureaux des services :*Service économie agricole*

M. Emmanuel Castin adjoint au chef du bureau, gestionnaire des quotas laitiers et PHAE

*Service urbanisme, habitat et construction durables*

M. Sébastien Prunières adjoint au chef de bureau habitat  
 M. Philippe Vacher adjoint au chef du bureau, chargé de la planification  
 M. Bruno Puyfoulhoux adjoint au chef du bureau construction durable  
 Mme Martine Vacher chargée de l'accessibilité au sein du bureau construction durable  
 M. Christian Marandola chargé du contrôle de distribution d'énergie électrique

*Service connaissance et appui des territoires*

M. Jean-Marc Thomazon adjoint au chef de bureau appui et conseils aux collectivités

*Secrétariat général*

Mlle Isabelle Bourdarias adjointe au chef du bureau ressources humaines, formation et action sociale  
 le Sandra Geneste adjointe au chef du bureau affaires financières et logistique, chargé la fonction logistique

## 1.6 – Dans le cadre de leurs compétences, les cadres de permanence

M. Christophe Brou	chef du service économie agricole
M. Jean-François Quien	chef du service connaissance et appui des territoires
M. Roger Ostermeyer	chef du service espace rural, risques et environnement
M. Dominique Birot	chef du service urbanisme, habitat et construction durables
M. Pierre Bontems	secrétaire général

Article 2 : Les agents nommés à l'article 1 ont subdélégation de signature du directeur pour signer les correspondances et bordereaux relatifs au fonctionnement courant de la direction départementale des territoires (prise de rendez-vous, transmission de documents et/ou dossiers instruits par la DDT).

Article 3 : Les agents nommés à l'article 1 et expressément désignés par le directeur départemental pour assurer l'intérim d'un service, ou par le chef de service pour assurer l'intérim d'un agent au sein d'une délégation territoriale ou d'un bureau ou d'un pôle ou d'un atelier, exercent les mêmes subdélégations de signature que l'agent qu'ils remplacent pendant toute la durée de l'intérim.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les ampliations ou copies conformes de tous arrêtés, décisions ou documents dont les originaux auront été signés par le préfet, par délégation ou par subdélégation dûment désignées :

- les chefs de service visés au 1-1 de l'article 1 ainsi que les agents ci-après :

### *Secrétariat général (SG)*

Mme Marie-Claire Thomazon	chef du bureau ressources humaines, formation et action sociale
Mlle Isabelle Bourdarias	adjointe au chef du bureau ressources humaines, formation et action sociale

### *Service urbanisme, habitat et construction durables (SUHCD)*

Mme Sylvie De Oliveira	chef du bureau habitat -
M. Eric Lurenbaum	chef par intérim du bureau urbanisme et planification
M. Christian Marandola	chargé du contrôle de distribution en énergie électrique

Article 5 : M. le directeur adjoint et MM. les chefs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le 1er février 2012

Le directeur départemental des Territoires,

Didier KHOLLER

## ANNEXE

*Actes et décisions pouvant être signés par les agents  
de la direction départementale des Territoires  
sur subdélégation du directeur départemental des Territoires*

AGENTS DE LA D.D.T. de la Creuse		décisions pouvant être signées suivant la codification des articles 2 et 3 de l'arrêté n° 2011031-38 du 31 janvier 2011 du préfet de la Creuse
Niveau	Désignation	
Direction	Directeur adjoint	Les mêmes que celles du directeur départemental
Chefs de service et adjoints	Tous les chefs de service et adjoints désignés à l'article 1-1	Rubriques Aa2, Aa5, Aa6 et Ba de l'article 2
	Secrétaire général	Rubriques A et B de l'article 2 et rubrique M de l'article 3
	Chef du service urbanisme habitat et construction durables	Rubriques Aa, Ab1 à Ab10 et Ad de l'article 3 Rubriques E et F et R de l'article 3
	Chef du service espace rural, risques et environnement et adjointe	Rubriques Ac, B (dispositifs 121C1, 122, 125, 226, 227, 313, 321, 323, 341, 411, 412, 413, 421 et 431), C, D, F, G, H, J, N, P et Qa11 de l'article 3
	Chef du service connaissance et appui des territoires	Rubriques I et L (article 3)
	Chef du service économie agricole et adjoint	Rubriques B (dispositifs 112, 121, 132, 211, 212, 214 et 216), K et Q sauf Qa11 de l'article 3
Cadres de permanence	Chefs de service et personnels de catégorie A désignés à l'article 1-6	Rubrique Pb3 et Pc1 (article 3)
Chef de délégation territoriale et référénts territoriaux	Chef de délégation territoriale, son assistant et référénts	Rubrique Aa6 et Ba congés annuels et RTT (article 2)
Chefs de bureau et agents ci-contre	Tous les chefs de bureau, ou d'unité délocalisée, responsables mission ou cabinet et leurs adjoints désignés à l'article 1-3	Rubrique Aa6 et Ba congés annuels et RTT (article 2)
	Chef du bureau urbanisme et planification et adjoint	Rubriques Ab1, Ab2, Ab3, Ab4, Ab6, Ab7 de l'article 3
	Chef d'unité délocalisée ADS	Rubriques Ab2, Ab3, Ab4 et Ab6 de l'article 3

AGENTS DE LA D.D.T. de la Creuse		décisions pouvant être signées suivant la
	Au sein du bureau habitat les agents désignés à l'article 1-5	Rubriques Ra1 et Ra2 (article 3)
	Responsable mission coordination des aides européennes	Rubrique B (article 3)
	Chef du bureau risques et sécurité	Rubriques D, Fa (1% paysage et développement) et P (article 3)
	Chef de bureau milieux aquatiques	Rubriques G, N de l'article 3
	Chef de bureau espace rural et milieux terrestres	Rubriques Ac, B (dispositifs 122, 125 A, 226, 227, 313 et 323), C, H, J et Qa11 de l'article 3
	Chef du pôle environnement et développement rural	Rubriques Ac, H et Qa11 (article 3)
	Chef du pôle chasse et faune sauvage	Rubrique C (article 3)
	Chef du pôle forêt, référent changements climatiques	Rubrique J (article 3)
	Chef pôle sécurité et éducation routières, transport	Rubrique P (article 3)
	Chef pôle crises, risques, nuisances	Rubrique P (article 3)
	Chef du bureau habitat et adjoint	Rubriques Ea1, Ea2, Eb2, Eb3, Ec1 à Ec4, Ef1 et Ef2, Fb, Ga1 à Ga3 (article 3), et Ra1 et Ra2 de l'article 3
	Chef bureau construction durable et adjoint	Rubriques Ee1 et Ee2 (article 3)
	Au sein du bureau construction durable, les agents désignés à l'article 1-5	Rubriques Ee1 et Ee2 (article 3)

## Arrêté n°2012060-04

### **Arrêté autorisant un changement d'usage de local**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Direction Départementale des Territoires  
Service Urbanisme, Habitat et Construction Durable

**Signataire :** Le Préfet de La Creuse

**Date de signature :** 29 Février 2012

**ARRETE n°**  
**autorisant un changement d'usage de local**

**Le Préfet de la Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.443-11 (9ème alinéa) du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'avis favorable de M. le Député Maire de Guéret en date du 21 Février 2012,

**CONSIDERANT** que les conditions exigées par l'article L.443-11 (9ème alinéa) du code de la construction et de l'habitation sont réalisées, il convient d'accorder l'autorisation sollicitée.

**SUR PROPOSITION** de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRETE**

**Article 1er :**

La SA HLM FRANCE LOIRE est autorisée à affecter, à usage administratif, le local ci-après désigné :

- local d'une superficie totale de 111 m<sup>2</sup>, en rez-de-chaussée d'un immeuble situé « 11, Avenue Charles de Gaulle » à Guéret.

Ce changement d'affectation doit permettre à la société CLAF d'exercer une activité de formation et d'enseignement.

**Article 2 :**

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, lorsqu'ils sont nécessaires, le permis de construire ou l'autorisation de travaux prévus par les textes en vigueur (articles L.421 et suivants et l'article L.422-3 du code de l'urbanisme).

**Article 3 :**

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et pour une durée de 10 années à compter de sa signature.

**Article 4 :**

Cette autorisation cessera de produire effet s'il est mis fin à titre définitif, avant l'échéance susvisée, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice administratif de la Société CLAF.

**Article 5 :**

A l'échéance de 10 ans, la SA HLM FRANCE LOIRE devra, si elle souhaite des bureaux dans ce local, renouveler sa demande de changement d'affectation. Sinon, et comme dans le cas de l'article 4, elle devra restituer à l'habitation ce local à usage administratif.

**Article 6 :**

Si le local concerné par le présent arrêté bénéficie d'une aide de l'Etat non encore amortie, le propriétaire est tenu d'informer, sans retard, l'établissement prêteur de la modification d'utilisation définie par la présente autorisation.

**Article 7 :**

M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Député Maire de Guéret et M. le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 29 février 2012

Le Préfet,

Signé : Claude SERRA

## Autorisation

**Autorisation portant exécution des travaux de renforcement du réseau Basse Tension, lieux-dits « Le Champion », « La Ferrandière », « La Grande Métairie » sur la communes de Maison-Feyne et de Fresselines**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Direction Départementale des Territoires  
Service Urbanisme, Habitat et Construction Durable

**Signataire :** Directeur DDT

**Date de signature :** 23 Novembre 2011



Direction départementale  
des territoires  
Service urbanisme habitat et construction durables  
Bureau habitat

**Extrait de l'autorisation pour l'exécution des travaux  
de renforcement du réseau Basse Tension, lieux-dits « Le Champion », « La  
Ferrandière », « La Grande Métairie » sur la communes de Maison-Feyne et de  
Fresselines**

**Syndicat de Dun-Le- Palestel**

**du 23 Novembre 2011**

**A U T O R I S E**

**Le Syndicat Départemental des Energies de la Creuse**

à faire exécuter les travaux prévus au projet d'exécution, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux règlements de voirie ainsi qu'aux prescriptions particulières, auxquelles il prend l'engagement de satisfaire.

Le Préfet de la Creuse,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Urbanisme, Habitat et  
Construction Durables,

**signé : Dominique BIROT**

## Autorisation

### **Autorisation portant exécution des travaux d'enfouissement HTA PAC Le Theil sur la commune de Saint-Martin-Sainte-Catherine**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Direction Départementale des Territoires  
Service Urbanisme, Habitat et Construction Durable

**Signataire :** Directeur DDT**Date de signature :** 15 Février 2012

Direction départementale  
des territoires  
Service urbanisme habitat et construction durables  
Bureau habitat

**Extrait de l'autorisation d'exécution des travaux d'enfouissement HTA PAC Le Theil,  
commune de Saint-Martin-Sainte-Catherine  
du 15 Février 2012**

**A U T O R I S E**

**ERDF – Direction des Opérations « Auvergne-Centre-Limousin »  
URE Val d'Allier à MONTLUCON**

à faire exécuter les travaux prévus au projet d'exécution, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux règlements de voirie ainsi qu'aux prescriptions particulières, auxquelles il prend l'engagement de satisfaire.

Le Préfet de la Creuse,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Urbanisme, Habitat et  
Construction Durables,

**signé : Dominique BIROT**

## Autorisation

### **Autorisation portant exécution des travaux de création de poste PSSA et enfouissement BT au lieu-dit « Pont Charraud » sur la commune de Crozant**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Direction Départementale des Territoires  
Service Urbanisme, Habitat et Construction Durable

**Signataire :** Directeur DDT

**Date de signature :** 30 Novembre 2011

Direction départementale des territoires  
Service urbanisme habitat et construction durables  
Bureau habitat

**Extrait de l'autorisation d'exécution des travaux de création de poste PSSA et enfouissement BT au lieu-dit « Pont Charraud » sur la commune de Crozant du 30 novembre 2011**

**A U T O R I S E**

**SDEC – Syndicat Départemental des Energies de la Creuse**

à faire exécuter les travaux prévus au projet d'exécution, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux règlements de voirie ainsi qu'aux prescriptions particulières, auxquelles il prend l'engagement de satisfaire.

Le Préfet de la Creuse,  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,

**signé : Dominique Birot**

## Autorisation

### **Autorisation portant exécution des travaux de renforcement du réseau Basse Tension au lieu-dit « Lusignat » sur la commune de Domeyrot**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Direction Départementale des Territoires  
Service Urbanisme, Habitat et Construction Durable

**Signataire :** Directeur DDT**Date de signature :** 15 Février 2012

Direction départementale  
des territoires  
Service urbanisme habitat et construction durables  
Bureau habitat

**Extrait de l'autorisation pour l'exécution des travaux de renforcement du réseau Basse  
Tension au lieu-dit « Lusignat » sur la commune de Domeyrot**

**Syndicat de Jarnages**

**du 15 Février 2012**

**A U T O R I S E**

**Le Syndicat Départemental des Energies de la Creuse**

à faire exécuter les travaux prévus au projet d'exécution, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux règlements de voirie ainsi qu'aux prescriptions particulières, auxquelles il prend l'engagement de satisfaire.

Le Préfet de la Creuse,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Urbanisme, Habitat et  
Construction Durables,

**signé : Dominique BIROT**

Autre

**Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire au Docteur vétérinaire  
BAUDIN-JACQUEMIN Nicolas**

**Numéro interne :** 23-2012-44

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé Animale

**Signataire :** Directeur DDCSPP

**Date de signature :** 27 Février 2012



**ARRETE N° 23-2012-44 DDCSPP**  
**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE**

Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Rural en sa partie législative, et notamment ses articles L. 221-1, L. 221-2, L. 221-11, L221-12 et L. 224-3,

**VU** le Code Rural en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 221-4 à R. 221-20 relatifs au mandat sanitaire, ses articles R.224-1 à R.224-14 relatifs à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux, et ses articles R.241-1 à R.241-27 relatifs à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux,

**VU** la demande de l'intéressé en date du 27 février 2012,

**VU** l'arrêté N°2011255-11 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M.Jocelyn SNOECK, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse

**Vu** l'arrêté du N°2011255-12 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du Code Rural susvisé est attribué dans le département de la Creuse au **Docteur vétérinaire BAUDIN-JACQUEMIN Nicolas** inscrit sous le numéro d'ordre **13101**, exerçant ses activités **Cabinet Vétérinaire 12, rue Louis SEYVAUD 87250 BESSINES SUR GARTEMPE** est délivré pour une période de **cinq ans** tacitement reconductible sous réserve du respect des obligations qui lui incombent.

**ARTICLE 2** : Le **Docteur BAUDIN-JACQUEMIN Nicolas** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs y afférents et à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié au **Docteur BAUDIN-JACQUEMIN Nicolas**.

Fait à GUERET, le 27 février 2012.

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur Départemental,  
La Directrice Adjointe,

Brigitte HIVET

Autre

**Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire au Docteur vétérinaire BEAUNE  
Marianne**

**Numéro interne :** 23-2012-40

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé Animale

**Signataire :** Directeur DDCSPP

**Date de signature :** 20 Février 2012

**ARRETE N° 23-2012-40 DDCSPP**  
**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE**

Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Rural en sa partie législative, et notamment ses articles L. 221-1, L. 221-2, L. 221-11, L221-12 et L. 224-3,

**VU** le Code Rural en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 221-4 à R. 221-20 relatifs au mandat sanitaire, ses articles R.224-1 à R.224-14 relatifs à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux, et ses articles R.241-1 à R.241-27 relatifs à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux,

**VU** la demande de l'intéressée en date du 14 février 2012,

**VU** l'arrêté N°2011255-11 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M.Jocelyn SNOECK, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse

**Vu** l'arrêté du N°2011255-12 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du Code Rural susvisé est attribué dans le département de la Creuse au **Docteur vétérinaire BEAUNE Marianne** inscrit sous le numéro d'ordre **15563**, exerçant ses activités **Cabinet Vétérinaire 96, route de Montaigut 03420 MARCILLAT EN COMBRAILLE** est délivré pour une période de **cinq ans** tacitement reconductible sous réserve du respect des obligations qui lui incombent.

**ARTICLE 2** : Le **Docteur BEAUNE Marianne** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs y afférents et à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié au **Docteur BEAUNE Marianne**.

Fait à GUERET, le 20 février 2012.

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur Départemental,  
La Directrice Adjointe,

Brigitte HIVET

Autre

**Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire au Docteur vétérinaire BEGUERIE  
Hélène**

**Numéro interne :** 23-2012-39

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé Animale

**Signataire :** Directeur DDCSPP

**Date de signature :** 20 Février 2012

**ARRETE N° 23-2012-39 DDCSPP**  
**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE**

Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Rural en sa partie législative, et notamment ses articles L. 221-1, L. 221-2, L. 221-11, L221-12 et L. 224-3,

**VU** le Code Rural en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 221-4 à R. 221-20 relatifs au mandat sanitaire, ses articles R.224-1 à R.224-14 relatifs à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux, et ses articles R.241-1 à R.241-27 relatifs à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux,

**VU** la demande de l'intéressée en date du 14 février 2012,

**VU** l'arrêté N°2011255-11 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M.Jocelyn SNOECK, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse

**Vu** l'arrêté du N°2011255-12 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du Code Rural susvisé est attribué dans le département de la Creuse au **Docteur vétérinaire BEGUERIE Hélène** inscrit sous le numéro d'ordre **23259**, exerçant ses activités **Cabinet Vétérinaire Boulevard Roger Gardet 23300 LA SOUTERRAINE** est délivré pour une période de **cinq ans** tacitement reconductible sous réserve du respect des obligations qui lui incombent.

**ARTICLE 2** : Le **Docteur BEGUERIE Hélène** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs y afférents et à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié au **Docteur BEGUERIE Hélène**.

Fait à GUERET, le 20 février 2012.

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur Départemental,  
La Directrice Adjointe,

Brigitte HIVET

Autre

**Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire au Docteur vétérinaire GENESTE Gilles**

**Numéro interne :** 23-2012-41

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé Animale

**Signataire :** Directeur DDCSPP

**Date de signature :** 20 Février 2012

**ARRETE N° 23-2012-41 DDCSPP**  
**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE**

Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Rural en sa partie législative, et notamment ses articles L. 221-1, L. 221-2, L. 221-11, L221-12 et L. 224-3,

**VU** le Code Rural en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 221-4 à R. 221-20 relatifs au mandat sanitaire, ses articles R.224-1 à R.224-14 relatifs à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux, et ses articles R.241-1 à R.241-27 relatifs à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux,

**VU** la demande de l'intéressée en date du 16 février 2012,

**VU** l'arrêté N°2011255-11 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M.Jocelyn SNOECK, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse

**Vu** l'arrêté du N°2011255-12 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du Code Rural susvisé est attribué dans le département de la Creuse au **Docteur vétérinaire GENESTE Gilles** inscrit sous le numéro d'ordre **14524**, exerçant ses activités **11, rue du Marché Ovins 87330 MEZIERES SUR ISSOIRE** est délivré pour une période de **cinq ans** tacitement reconductible sous réserve du respect des obligations qui lui incombent.

**ARTICLE 2** : Le **Docteur GENESTE Gilles** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs y afférents et à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié au **Docteur GENESTE Gilles**.

Fait à GUERET, le 20 février 2012.

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur Départemental,  
La Directrice Adjointe,

Brigitte HIVET

Autre

**Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire au Docteur vétérinaire MARCELLIN Maud**

**Numéro interne :** 23-2012-43

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé Animale

**Signataire :** Directeur DDCSPP

**Date de signature :** 27 Février 2012



**ARRETE N° 23-2012-43 DDCSPP**  
**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE**

Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Rural en sa partie législative, et notamment ses articles L. 221-1, L. 221-2, L. 221-11, L221-12 et L. 224-3,

**VU** le Code Rural en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 221-4 à R. 221-20 relatifs au mandat sanitaire, ses articles R.224-1 à R.224-14 relatifs à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux, et ses articles R.241-1 à R.241-27 relatifs à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux,

**VU** la demande de l'intéressé en date du 20 février 2012,

**VU** l'arrêté N°2011255-11 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M.Jocelyn SNOECK, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse

**Vu** l'arrêté du N°2011255-12 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du Code Rural susvisé est attribué dans le département de la Creuse au **Docteur vétérinaire MARCELLIN Maud** inscrit sous le numéro d'ordre **18304**, exerçant ses activités **27 bis avenue d'auvergne 23000 GUERET** est délivré pour une période de **cinq ans** tacitement reconductible sous réserve du respect des obligations qui lui incombent.

**ARTICLE 2** : Le **Docteur MARCELLIN Maud** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs y afférents et à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié au **Docteur MARCELLIN Maud**.

Fait à GUERET, le 27 février 2012.

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur Départemental,  
La Directrice Adjointe,

Brigitte HIVET

Autre

**Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire au Docteur vétérinaire MENNESSIER Morgane**

**Numéro interne :** 23-2012-42

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé Animale

**Signataire :** Directeur DDCSPP

**Date de signature :** 20 Février 2012

**ARRETE N° 23-2012-42 DDCSPP**  
**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE**

Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Rural en sa partie législative, et notamment ses articles L. 221-1, L. 221-2, L. 221-11, L221-12 et L. 224-3,

**VU** le Code Rural en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 221-4 à R. 221-20 relatifs au mandat sanitaire, ses articles R.224-1 à R.224-14 relatifs à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux, et ses articles R.241-1 à R.241-27 relatifs à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux,

**VU** la demande de l'intéressée en date du 16 février 2012,

**VU** l'arrêté N°2011255-11 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M.Jocelyn SNOECK, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse

**Vu** l'arrêté du N°2011255-12 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du Code Rural susvisé est attribué dans le département de la Creuse au **Docteur vétérinaire MENNESSIER Morgane** inscrit sous le numéro d'ordre **23006**, exerçant ses activités **Cabinet Vétérinaire 10, boulevard Jean Moulin 23300 LA SOUTERRAINE** est délivré pour une période de **cinq ans** tacitement reconductible sous réserve du respect des obligations qui lui incombent.

**ARTICLE 2** : Le **Docteur MENNESSIER Morgane** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs y afférents et à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié au **Docteur MENNESSIER Morgane**.

Fait à GUERET, le 20 février 2012.

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur Départemental,  
La Directrice Adjointe,

Brigitte HIVET

Autre

**Arrêté 111 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson**

**Numéro interne :** 20126111

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Directeur ARS

**Date de signature :** 13 Février 2012

## Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque

### **Arrêté ARS n° 2012-111 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson (n° FINESS : 230780058) pour la période de décembre 2011 (M12), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2011 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2010-766 du 30 novembre 2010 fixant le taux de remboursement 2011 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier d'Aubusson ;

Vu l'arrêté ARS n° 2011-212 du 30 mars 2011 fixant le montant du coefficient de transition convergé applicable au centre hospitalier d'Aubusson au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Aubusson sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de décembre 2011 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 299 994,10 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 299 229,99 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 0,00 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 0,00 €

10° Dont valorisation des actes et consultations externes : 764,11 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

**Art. 2.** - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

**Art. 3.** - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 299 994,10 €.

**Art. 4.** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 5.** - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier d'Aubusson ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 13 février 2012.

Pour le directeur général :  
*Le directeur de l'offre de soins  
et de la gestion du risque*

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

**Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité à la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille**

**Numéro interne :** 2012-116

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Directeur ARS

**Date de signature :** 20 Février 2012



## **Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**

### **Arrêté ARS n° 2012-116 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité à la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille (n° FINESS : 230780199) pour la période de décembre 2011 (M12), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2011 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2010-757 du 26 novembre 2010 fixant le taux de remboursement 2011 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale à la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille ;

Vu l'arrêté ARS n° 2011-214 du 30 mars 2011 fixant le montant du coefficient de transition convergé applicable à la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées à la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de décembre 2011 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 350 568,40 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 306 197,64 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 24 498,69 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 1 971,22 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 4 633,82 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 740,71 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes : 12 526,32 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

**Art. 2.** - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

**Art. 3.** - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 350 568,40 €.

**Art. 4.** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 5.** - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur de la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 20 février 2012.

Pour le directeur général et par délégation:  
Le directeur de l'offre de soin  
et de la gestion du risque

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

**Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf**

**Numéro interne :** 20126110

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Directeur ARS

**Date de signature :** 13 Février 2012

## Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque

### **Arrêté ARS n° 2012-110 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf (n° FINESS : 230780066) pour la période de décembre 2011 (M12), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2011 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2010-765 du 30 novembre 2010 fixant le taux de remboursement 2011 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Bourgneuf ;

Vu l'arrêté ARS n° 2011-211 du 30 mars 2011 fixant le montant du coefficient de transition convergé applicable au centre hospitalier de Bourgneuf au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Bourgneuf sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de décembre 2011 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 167 599,19 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 144 652,74 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 0,00 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 590,93 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 0,00 €

10° Dont valorisation des actes et consultations externes : 22 355,52 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

**Art. 2.** - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

**Art. 3.** - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 167 599,19 €.

**Art. 4.** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 5.** - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Bourgneuf ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 13 février 2012.

Pour le directeur général :  
*Le directeur de l'offre de soins  
et de la gestion du risque*

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

**Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte-Feyre**

**Numéro interne :** 20126115

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Directeur ARS

**Date de signature :** 13 Février 2012



## Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque

### **Arrêté ARS n° 2012-115 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre (n° FINESS : 230780082) pour la période de décembre 2011 (M12), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2011 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2010-756 du 26 novembre 2010 fixant le taux de remboursement 2011 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre médical national de Sainte Feyre ;

Vu l'arrêté ARS n° 2011-213 du 30 mars 2011 fixant le montant du coefficient de transition convergé applicable au centre médical national de Sainte Feyre au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre médical national de Sainte Feyre sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de décembre 2011 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 489 090,18 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 443 633,16 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 20 431,04 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 1 068,36 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes : 23 957,62 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

**Art. 2.** - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

**Art. 3.** - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 489 090,18 €.

**Art. 4.** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 5.** - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre médical national de Sainte Feyre ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 20 février 2012.

Pour le directeur général et par délégation:  
Le directeur de l'offre de soin  
et de la gestion du risque

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

**Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth**

**Numéro interne :** 2012-118

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Directeur ARS

**Date de signature :** 20 Février 2012

## Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque

**Arrêté ARS n° 2012-118 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth (n° FINESS : 230782617) pour la période de décembre 2011 (M12), le versement étant effectué par la la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2011 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2010-747 du 26 novembre 2010 fixant le taux de remboursement 2011 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de décembre 2011 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 181 593,48 €.

1° La part tarifée au titre de l'activité d'hospitalisation pour la période de 2010 susmentionnée est égale à : 0,00 € ;

2° La part tarifée au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM et SE) est égale à : 0,00 € ;

3° La part tarifée au titre de l'hospitalisation à domicile est égale à : 153 815,70 € ;

4° La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 27 777,78 € ;

5° La part des produits et prestations mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 0,00 €.

**Art. 2.** - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

**Art. 3.** - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 181 593,48 €.

**Art. 4.** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063

Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 5.** - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du CRRF André Lalande de Noth ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 20 février 2012.

Pour le directeur général et par délégation:  
Le directeur de l'offre de soin  
et de la gestion du risque

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

**Arrêté modifiant l'arrêté n° ARS-2010/694 du 16 novembre 2010 portant constitution du Conseil pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Guéret - promotion 2011/2012**

Numéro interne : 2012-101

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Directeur ARS

**Date de signature :** 08 Février 2012



**Arrêté N° ARS 2012-101 du 8 février 2012  
modifiant l'arrêté N° ARS- 2010/ 694 du 16 novembre 2010  
portant constitution du Conseil pédagogique de  
l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de GUERET – promotion 2011/2012.**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin**

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, notamment l'article 3,

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier,

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux,

Vu l'arrêté ARS 2010-694 du 16 novembre 2010,

Vu l'avis de la commission interprofessionnelle du Conseil supérieur des professions paramédicales,

Vu la lettre de Madame la Directrice de l'Institut de formation en soins infirmiers de Guéret,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Ghislaine BEL GOFFART est nommée membre titulaire du Conseil pédagogique de l'Institut de formation en soins infirmiers de Guéret en remplacement de Madame Annick TRAORE.

**ARTICLE 2** : La durée du mandat des membres du Conseil pédagogique est de trois années à l'exception des représentants des étudiants qui sont élus pour une durée de un an.

**ARTICLE 3** - Tout recours contre le présent arrêté devra être formulé devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Limousin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de la gestion du risque**

**Jacky HERBUEL-LEPAGE**

## Arrêté n°2012060-03

### **Arrêté prononçant la distraction application du régime forestier à des terrains appartenant à la commune de PIONNAT.**

**Administration :**

Hors Département

Office National des Forêts Auvergne - Limousin

**Signataire :** Le Préfet de La Creuse

**Date de signature :** 29 Février 2012

**prononçant la distraction/application du Régime Forestier  
à des terrains appartenant à la commune de Pionnat  
sis sur la commune de Pionnat**

**LE PREFET DE LA CREUSE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du mérite**

VU les articles L 111-1, L 141-1, R 141-5 et R 141-6 du Code Forestier,  
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Pionnat en date du 27 janvier 2012,  
VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts en date du 27 février 2012,  
VU les relevés de propriété,  
VU les plans des lieux,  
**SUR PROPOSITION DE M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Sont distraites du régime forestier les parcelles, désignées ci-après, appartenant à la commune de Pionnat sises sur la commune de Pionnat, pour une surface de **8ha 23a 00a**.

Territoire communal de Pionnat

<b>Propriétaire</b>	<b>Section</b>	<b>n°</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Contenance</b>
<b>Commune de Pionnat</b>	F	32	Peu Chaud	0ha 43a 30ca
	F	223	Buige	1ha 18a 15ca
	H	285	Les Simonelles	0ha 15a 55ca
	F	687	Lavaud	1ha 17a 35ca
	H	152	La Chabanne	4ha 40a 00ca
	F	226	Buige	0ha 88a 65ca
<b>Total</b>				<b>8ha 23a 00ca</b>

**ARTICLE 2 :**

Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-après, appartenant à la commune de Pionnat sise sur la commune de Pionnat, pour une surface de **4ha 45a 45a**.

Territoire communal de Pionnat

<b>Propriétaire</b>	<b>Section</b>	<b>n°</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Contenance</b>
<b>Commune de Pionnat</b>	H	152	La Chabanne	4ha 41a 55ca
	F	226	Buige	0ha 03a 90ca
<b>Total</b>				<b>4ha 45a 45ca</b>

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions prévues à l'article 1er ne prendront effet qu'à compter de la signature de l'acte de vente des terrains en cause.

**ARTICLE 4 :**

M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts et M. le Maire de PIONNAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de PIONNAT et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 29 février 2012  
LE PREFET

Signé : Claude SERRA

